

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYMAT DU 17 DECEMBRE 2025

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos, Pichon et Prévost et Mrs Abadie, Baklouti, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Piron, Pujol et Rivière

Excusé(e)s : Mmes Caley, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle, Toson et Verdoux et Mrs. Baubay, Brune, Dallier, Dupuy, Cazabat, Garrot, Laborde, Lesgards, Luquet et Mur

Procurations : M. Brune à M. Dethou

Secrétaire de séance désigné : M. Jean-Paul FRANCOIS

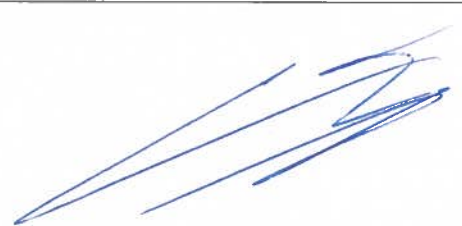
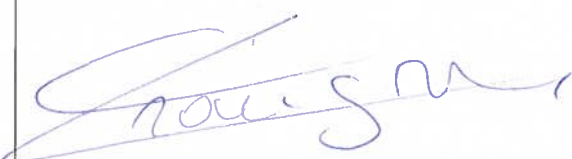
Heure de début de séance : 18h30

Heure de fin de séance : 20H00

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 02 octobre 2025 :

Le procès-verbal du comité syndical du 02 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Signatures :

Le Président	Le secrétaire de séance désigné
	
M. Rémi CARMOUZE	M. Jean-Paul FRANCOIS



**SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS**
115, rue de l'Adour - 65460 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr



Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 17 décembre 2025

N° de la délibération	Objet
DL25-1217-29	Désignation de représentants au sein du SMTD 65
DL25-1217-30	Désignation d'un nouveau membre au sein du bureau du SYMAT
DL25-1217-31	PLPDMA 2026-2031
DL25-1217-32	Candidature à l'appel à projets CITEO "mesures d'accompagnement à la collecte des emballages et papiers graphiques"
DL25-1217-33	Signature d'une convention d'entente entre la CCAM et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers
DL25-1217-34	Fixation du tarif relatif à la convention d'entente entre la CCAM et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers
DL25-1217-35	Attribution du marché n° 2025/FCS/0007 : fourniture de pièces détachées et de pneumatiques pour véhicules légers et poids lourds
DL25-1217-36	Avenant n° 3 au lot n°1 du marché n° 2023/FCS/0006 : collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire
DL25-1217-37	Attribution d'une subvention à l'AFM Téléthon
DL25-1217-38	Décision Modificative n°1
DL25-1217-39	Admission en non-valeur
DL25-1217-40	Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
DL25-1217-41	Mise à jour des tarifs des régies de recettes
DL25-1217-42	Modification de la durée d'amortissement des biens

DL25-1217-43	Convention de mise à disposition de services de la CCHB vers le SYMAT
DL25-1217-44	Autorisation du Président à signer la convention avec Top Services, applicable au 1 ^{er} janvier 2026
DL25-1217-45	Choix des garanties du contrat de groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 65
DL25-1217-46	Autorisation du Président à signer la convention de participation pour le risque santé avec la MNT
DL25-1217-47	Création et suppression de postes

1) [Désignation de représentants au sein du SMTD 65](#)

Délibération n° DL25-1217-29

Objet : Désignation de membres délégués au SMTD 65

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0916-52 du comité syndical du SYMAT en date du 16 septembre 2020, désignant les 21 membres délégués au SMTD 65,

Vu la délibération n° DL22-0224-03 du comité syndical du SYMAT en date du 24 février 2022, désignant un délégué titulaire au SMTD 65

Vu la délibération n° DL22-0317-21 du comité syndical du SYMAT en date du 17 avril 2022, désignant un délégué suppléant au SMTD 65

CONSIDERANT

Considérant les démissions de Mrs Bordenave et Barthe de leurs mandats municipaux, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité syndical du SMTD 65

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner :

- M. Jean-Philippe BAKLOUTI en tant que délégué titulaire au sein du SMTD 65
- M. Jean-Paul FRANCOIS en tant que délégué suppléant au sein du SMTD 65

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

2) Désignation d'un nouveau membre au sein du bureau du SYMAT

Délibération n° DL25-1217-30

Objet : Désignation d'un nouveau membre au sein du bureau syndical

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-37 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020, désignant les membres composant le bureau syndical du SYMAT

CONSIDERANT

Considérant la démission de M. Bordenave de son mandat municipal, il convient de désigner un nouveau membre au sein du bureau syndical du SYMAT

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner M. BAKLOUTI Jean-Philippe comme membre au sein du bureau syndical du SYMAT

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

Délibération n° DL25-1217-31

Objet : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), période 2026-2031

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-13 relatif au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-15-1, L.541-1, L.123-1 A et L.123-19-1 ainsi que les articles R.541-41-19 à R.541-41-28

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite 'AGEC' et ses objectifs, notamment la réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés par habitant à l'horizon 2030

Vu le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), avec lesquels le PLPDMA doit être compatible,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0916-48 du comité syndical du SYMAT en date du 16 septembre 2020 adoptant le PLPDMA pour la période 2019-2025.

CONSIDERANT

Que le PLPDMA constitue l'outil stratégique local de prévention, sur une durée de 6 ans, couvrant l'ensemble du territoire de la collectivité compétente, et qu'il précise des objectifs chiffrés, un programme d'actions, des indicateurs de suivi annuel et les modalités de gouvernance (CCES : Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi).

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la mise en œuvre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, couvrant la période 2026-2031

Article 2 : La gouvernance de ce PLPDMA sera toujours assurée par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) qui se réunira au moins une fois par an pour suivre l'avancement et examiner le bilan annuel. La constitution de cette CCES sera annexée à la présente délibération

Article 3 : D'approuver le PLPDMA et de mettre à disposition du public par voie électronique les bilans annuels

Article 4 : D'établir que le PLPDMA fera l'objet d'un suivi annuel à travers d'indicateurs et qu'il pourra être révisé selon les modalités réglementaires

Article 5 : D'autoriser le Président à solliciter, signer et percevoir des subventions auprès de l'Europe, l'Etat, la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées, l'ADEME et tout autre organisme compétent

Article 6 : D'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget de la collectivité et d'autoriser le Président à procéder aux ajustements nécessaires

Article 7 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

4) [Candidature à l'appel à projets CITEO "mesures d'accompagnement à la collecte des emballages et papiers graphiques"](#)

Délibération n° DL25-1217-32

Objet : Candidature à l'appel à projets Citéo : « mesures d'accompagnement pour la collecte des emballages et papiers graphiques »

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT

Que Citéo est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

Qu'en 2025, Citéo publie un appel à projets visant notamment :

- À améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif
- À améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques, à l'aide d'équipements de collecte adaptés.

Que la candidature du SYMAT a été déposée avant le 7 novembre 2025, et comprend :

- un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté
- une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté
- un plan de communication pour accompagner les changements de dispositifs prévus
- un planning et un budget prévisionnel du projet

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire du SYMAT, pour l'appel à projets « mesures d'accompagnement pour la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » et à signer le contrat afférent avec Citéo.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

M. Le Président indique que les refus de tri ont diminué de 35 % en 2025. Cette diminution est en partie due par la mise en place de la sensibilisation des usagers ayant effectué des erreurs de tri, via le dispositif LIXO.

M. Baklouti demande si LIXO est bien le système de caméras installé sur les camions et qui permet de relier les erreurs de tri à l'adresse de l'utilisateur ?

M. Urtizverea lui répond que oui, actuellement les agents se concentrent sur la sensibilisation des usagers ayant effectués une récurrence de 3 erreurs « sacs noirs » dans le tri. De plus, les équipiers de collecte ont pour consigne d'enlever les erreurs de tri situées sur le dessus du contenu du bac, quand elles sont visibles. Si trop de récurrence d'erreur malgré la sensibilisation, un courrier signé du président est adressé à l'utilisateur. Si pas d'amélioration : on enlève le bac de tri.

M. Baklouti demande s'il y a des cartons posés sur le dessus du bac jaune, est ce qu'ils seront collectés ?

M. Urtizverea lui répond que cela dépend des équipiers de collecte, la consigne étant de ne pas prendre les à-côtés des bacs (pour des raisons de sécurité).

M. Urtizverea conclue en indiquant que le dossier a été déposé et nous aurons la réponse en février 2026.

5) [Signature d'une convention d'entente entre la CCAM et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers](#)

Délibération n° DL25-1217-33

Objet : Signature d'une convention d'entente entre la Communauté de Communes Adour Madiran (CCAM) et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'article L.5211-1 du CGCT permettant la signature entre deux structures publiques de convention à vocation d'utilité commune

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2025 la CCAM a délégué la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés à ValorBéarn,

Que la proximité géographique entre les deux territoires de la CCAM et du SYMAT, la similitude des compétences exercées et les modes d'organisation ont mis en exergue des pistes de collaboration permettant de mutualiser les moyens humains et matériels, afin d'optimiser les coûts du service.

Ainsi le SYMAT et la CCAM s'entendent sur les services suivants :

- Intervention de la CCAM pour la collecte des bornes d'apport volontaire du verre sur une partie du territoire du SYMAT
- Accès à la déchèterie de Montaner par les habitants de la commune de Séron pour l'année 2025
- Transport des déchets verts d'une partie du SYMAT vers la plateforme de broyage de Vic-En-Bigorre
- Intervention du SYMAT pour le lavage des bornes d'apport volontaire du verre et du papier sur le territoire de la CCAM

Il est donc nécessaire de :

- signer une convention d'entente qui permettra de fixer le cadre d'intervention de chaque structure

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention d'entente entre la CCAM et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'entente entre la CCAM et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

M. Le Président indique que nous sommes en attente de la livraison d'une unité de lavage pour vendre la prestation de lavage des PAV aux autres collectivités qui sont intéressées par cette prestation (CCPVG, SMECTOM).

Nous pourrions également, avec cet équipement, reprendre la collecte PAV du verre en régie (actuellement fait par Véolia).

6) [Fixation du tarif relatif à la convention d'entente entre la CCAM et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers](#)

Délibération n° DL25-1217-34

Objet : Fixation du tarif relatif à la convention d'entente entre la Communauté de Communes Adour Madiran (CCAM) et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'article L.5211-1 du CGCT permettant la signature entre deux structures publiques de convention à vocation d'utilité commune,

Vu la délibération n° DL25-1217-33 du comité syndical du SYMAT en date du 17 décembre 2025 autorisant le Président à signer la convention d'entente entre la Communauté de Communes Adour Madiran (CCAM) et le SYMAT pour l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers

CONSIDERANT

Que le SYMAT effectue la prestation de lavage des bornes d'apport volontaire du verre et du papier sur le territoire de la CCAM, comme cela est prévu au sein de ladite convention.

Il est donc nécessaire de fixer le tarif de cette prestation.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le tarif 2025 relatif à la prestation de lavage des bornes d'apport volontaire du verre et du papier effectuée par le SYMAT sur le territoire de la CCAM comme suit : 40 € TTC / borne d'apport volontaire.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions

7) [Attribution du marché n° 2025/FCS/0007 : fourniture de pièces détachées et de pneumatiques pour véhicules légers et poids lourds](#)

Délibération n° DL25-1217-35

Objet : Attribution du marché de collecte n° 2025/FCS/0007 : « fourniture de pièces détachées et de pneumatiques pour véhicules légers et poids lourds »

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la décision d'attribution OUV 10 du marché n° 2025/FCS/0007 : « fourniture de pièces détachées et de pneumatiques pour véhicules légers et poids lourds » en date du 17/12/2025

CONSIDERANT

Que la consultation pour la fourniture des pièces détachées et de pneumatiques pour véhicules légers et poids lourds a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

Qu'au regard de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 17 décembre 2025, a donné un avis favorable à l'attribution des différents lots du marché 2025/FCS/0007

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer les différents lots du marché n° 2025/FCS/0007 : « fourniture de pièces détachées et de pneumatiques pour véhicules légers et poids lourds », comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot	Titulaire
1	Fourniture et pose de pneumatiques pour véhicules de plus de 3,5 T	SAS SOG PNEUS SERVICES
2	Fourniture de pièces mécaniques d'origine RENAULT pour véhicules de plus de 3,5 T	SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL
3	Fourniture de pièces mécaniques d'origine VOLVO pour véhicules de plus de 3,5 T	<i>Lot infructueux</i>
4	Fourniture de pièces mécaniques d'origine MAN pour véhicules de plus de 3,5 T	SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL
5	Fourniture de pièces mécaniques adaptables pour véhicules de plus de 3,5 T	<i>Lot infructueux</i>

6	Fourniture de pièces mécaniques adaptables pour véhicules de moins de 3,5 T	SAS ALLIANCE AUTO INDUSTRIE
7	Fourniture de pièces mécaniques d'origine SEMAT/MANJOT	SEMAT SA
8	Fourniture de pièces mécaniques d'origine TERBERG-EUROVOIRIE	SAS EASYVOIRIE
9	Fourniture et pose de pneumatiques pour véhicules de moins de 3,5 T	ETS PEDARRE PNEUS
10	Fourniture de lubrifiants pour véhicules légers et poids lourds	MAURAN SAS

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché concerné.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

8) [Avenant n° 3 au lot n°1 du marché n° 2023/FCS/0006 : collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire](#)

Délibération n° DL25-1217-36

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°3 au lot n°1 du marché n° 2023/FCS/0006 : collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apports volontaires
Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 17 décembre 2025.

CONSIDERANT

Que le lot n° 1 intitulé « collecte du verre d'emballage présenté en PAV », du marché 2023/FCS/0006 a été notifié le 05/06/2023 au titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées,

Que la commune de Barbazan-Dessus intégrera la CA TLP à compter du 1^{er} janvier 2026,
Que cet avenant a pour objet d'intégrer cette commune dans le périmètre de collecte du verre en PAV du présent marché.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 3 au lot n°1, marché n° 2023/FCS/0006

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, l'avenant n° 3 au lot n°1, marché n° 2023/FCS/0006, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

9) [Attribution d'une subvention à l'AFM Téléthon](#)

Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, Mme MARIN Marion, ayant déclaré un intérêt dans cette affaire, s'est déporté(e) et a quitté la salle avant le débat et le vote.

Le quorum étant toujours respecté, M. Carmouze présente ce point.

Délibération n° DL25-1217-37

Objet : Attribution d'une subvention à l'AFM Téléthon

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-10 et L. 2311-7,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu le budget primitif du SYMAT pour l'exercice 2025,

CONSIDERANT

Que l'AFM-Téléthon est une association reconnue d'utilité publique, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901,

Que cette association organise chaque année une campagne nationale de collecte de fonds

destinée à financer la recherche médicale et l'accompagnement des personnes atteintes de maladies neuromusculaires,

Que des actions locales sont prévues sur le territoire des communes membres du SYMAT dans le cadre du Téléthon. L'animation « Le Marathon Téléthon » a lieu le vendredi 5 décembre au jardin Massey à Tarbes de 14h à 17h. 12 équipes, réunissant seniors, enfants, collégiens, adolescents en difficulté, personne porteuse de handicap bénévoles et professionnels de santé, s'élanceront dans un grand jeu de piste sur un parcours en marchant de 3,5 km, ponctué de 12 ateliers à la découverte de 5 univers essentiels : Santé, Culture, Environnement, Sport et Citoyenneté.

L'ensemble des parcours représentera les 42 km d'un marathon symbolique, pour célébrer l'effort collectif et la solidarité.

Qu'il s'agit d'un moment festif, engagé et intergénérationnel, pour faire avancer la recherche, fédérer les acteurs locaux et porter haut les valeurs de solidarité. Cet événement est porté par la CPTS Tarbes Adour, la ville de Tarbes et le Téléthon 65.

Que cette initiative présente un intérêt général et contribue à la solidarité nationale, tout en impliquant les habitants du territoire,

Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, Mme MARIN Marion, ayant déclaré un intérêt dans cette affaire, s'est déporté(e) et a quitté la salle avant le débat et le vote.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité :

Article 1 : D'attribuer à l'AFM Téléthon une subvention d'un montant de 300 €, imputée au chapitre [65 – autres charges de gestion courante] du budget 2025 du SYMAT.

Article 2 : De préciser que cette subvention est destinée à soutenir les actions menées dans le cadre du Téléthon

Article 3 : De subordonner le versement de la subvention à la signature par l'association du contrat d'engagement républicain, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

[10\) Décision Modificative n°1](#)

Délibération n° DL25-1217-38

Objet : Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL25-0313-10 du comité syndical du SYMAT en date du 13 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,

CONSIDERANT

La nécessité de procéder aux ouvertures et virements de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité du SYMAT

Section de fonctionnement :

Chapitre 012 dépenses de personnel et 013-Atténuation de charges :

- Il s'agit d'abonder pour la paye de décembre la masse salariale. Nous estimons les besoins à environ 115K€ liés aux remplacements des agents en maladie. En contrepartie les recettes liées aux remboursements des assurances maladie sont évaluées à +32K€ par rapport au budget primitif. Le coût net de l'augmentation de la masse salariale liée aux besoins de remplacement est de 74K€

Chapitre 65 autres charges de gestion courante Chapitre 75 autres produits de gestion courante Chapitre 74 Dotations subventions et participations Chapitre 78 reprises sur amortissements, dépréciations et provisions :

- Au chapitre 74, les recettes du liquidatif 2024 des soutiens versés par CITEO via le SMTD65 ont été plus importantes que les prévisions du budget primitif +780k€ ;
- Au chapitre 75, il s'agit de constater les recettes liées aux remboursements de sinistres sur l'année +14K€
- Au chapitre 65 et 78, Il s'agit de prévoir les crédits pour les admissions en non-valeur 2025 pour 780€ (6541) et prévoir la reprise sur provision 7817 en prenant en compte les écritures passées au compte 673 titres annulés sur exercices antérieurs pour 6400€
- D'abonder les crédits prévus au 65888 pour la fin de l'année cela concerne des dépenses réalisées dans le cadre de la régie d'avances et le compte 65748 pour couvrir un décalage de paiement à la suite d'un retard de facturation sur 2024

Opérations d'ordre entre sections :

- Il s'agit d'immobiliser les travaux effectués en régie (pôle du service des polyvalents). Les écritures comptables seront des titres de recettes effectués au compte 722 et des mandats aux comptes d'immobilisations concernés pour être ensuite amortis. Le coût définitif comprend l'achat des fournitures et la main d'œuvre associée.
En 2025, 3 missions ont été effectuées dans ce cadre à savoir, le démontage et l'installation de racks, des travaux d'aménagement du terrain de Bours et des travaux sur la déchetterie de Bazet.

Opérations d'ordre dans la section d'investissement :

- Il s'agit des écritures de transfert des comptes de chapitres 20 (études et frais d'insertion) sur le compte des chapitres 21 ou 23 en vue de l'immobilisation des travaux concernés. Les travaux sur l'aire de la

Gailliste étant terminés il convient de transférer le cout de l'ensemble des travaux au compte définitif en vue de son amortissement.

Budget 2025- DM1

DEPENSES INVESTISSEMENT

RECETTES INVESTISSEMENT

CHAP	ARTICLES	Montants	CHAP	ARTICLES	Montants
040	2312	Agencements et aménagements de terrains	041	2033	Frais d'insertion ok
	2158	Autres installations, matériel et outillage technique		2031	Frais d'études ok
041	2317	Immobilisations en cours reçues au titre d'une mise à disposition			
16	1641	Emprunts			
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		18 741,00 €	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		10 500,00 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT

RECETTES FONCTIONNEMENT

CHAP	ARTICLES	Montants	CHAP	ARTICLES	Montants
012	64111	Rémunération principale	042	722	Production immobilisée immobilisations corporelles
	6488	Autres charges	78	7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants
	64118	Autres indemnités	75	75888	Autres produits de gestion courantes
	64131	Rémunérations non titulaires	013	6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale
	64132	SFT		6419	Remboursement sur rémunérations du personnel
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	74	74857	Dotations et participations
	6475	Médecine du travail pharmacie			
	6455	Cotisations pour assurance du personnel			
65	6541	Créances admises en non valeur			
	65888	Autres contributions			
	65748	Autres personnes de droit privé			
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		122 284,00 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		768 291,00 €

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De compléter les crédits comme suit du budget primitif 2025 :

	Budget primitif 2025	Décision modificative 1	Total budget 2025
Recettes de fonctionnement	31 764 403.01 €	768 291.00 €	32 532 694.01 €
Dépenses de fonctionnement	30 017 217.95 €	122 284.00 €	30 139 501.95 €
Recettes d'investissement	8 546 350.37 €	10 500.00 €	8 556 850.37 €
Dépenses d'investissement	6 587 010.52 €	18 741.00 €	6 605 751.52 €

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

M. Le Président tient à remercier l'ensemble des équipes pour leur motivation et leur implication.

[11\) Admission en non-valeur](#)

Délibération n° DL25-1217-39

Objet : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables 2025

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-17 et L2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la demande d'admission en non-valeur du Trésorier Principal en date du 20 novembre 2025

CONSIDERANT

Que les créances listées dans le tableau ci-dessous aient fait l'objet de poursuites contentieuses et/ou de recherches approfondies n'ayant pu aboutir à un recouvrement total

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'admettre en non-valeur les produits listés ci-dessous pour un montant de 780€ pour les années 2020 à 2022, se décomposant comme suit :

Exercice	Sommes totales non recouvrées
2020	465.00 €
2021	225.00 €
2022	90.00 €
TOTAL	780.00 €

Article 2 : Cette dépense sera imputée à la nature 6541 du budget 2025 du SYMAT

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

[12\) Autorisation du Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement](#)

Délibération n° DL25-1217-40

Objet : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'article L1612-1 du CGCT, précisant que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente

CONSIDERANT

Que pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

CHAPITRE 20	Rappel Budget 2025	Montant autorisé (Maximum 25%)
2031	151 356.00€	37 839.00€
2033	10 692.00€	2 673.00€
2051	7 000.00€	1 750.00€
TOTAL	169 048.00€	42 262.00€
CHAPITRE 21	Rappel Budget 2025	Montant autorisé (Maximum 25%)
2128	25 760.00€	6 440.00€
21318	48 000.00€	12 000.00€
21351	358 550.00€	89 637.50€
2152	88 676.69€	22 169.18€
2158	776 310.83€	194 077.70€
21828	2 808 485.00€	702 121.25€
21838	13 600.00€	3 400.00€
21848	5 000.00€	1 250.00€
2188	1 200.00€	300.00€
TOTAL	4 125 582.52€	1 031 395.63€
CHAPITRE 23	Rappel Budget 2025	Montant autorisé (Maximum 25%)
2313	941 769.00€	235 442.25€
2317	462 190.00€	115 547.50€
TOTAL	1 403 959.00€	350 989.75€

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

[13\) Tarifs des régies de recettes applicables 1^{er} janvier 2026](#)

Délibération n° DL25-1217-41

Objet : Tarifs régies de recettes applicables au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'arrêté en date du 03/12/2013 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Nord du syndicat,

Vu l'arrêté en date du 14/07/2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Sud du syndicat,

Vu l'arrêté en date du 27/12/2019 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Haute-Bigorre du syndicat,

Vu la délibération n° DL23-1213-54 du comité syndical du SYMAT en date du 13 décembre 2023, fixant les tarifs applicables de la régie au titre de l'année 2024

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de clarifier deux intitulés de tarifs dans la catégorie prêt de gobelets :

- Caution caisses de stockage des gobelets sera remplacé par : caution de prêt caisses de stockage des gobelets
- Caution carafes détériorées ou non restituées sera remplacé par : caution de prêt de carafes

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs des régies de recettes comme suit :

DESIGNATION	Tarif à l'unité
Compostage individuel autre que immeubles, quartiers, établissements publics ou privés soumis à convention	
Composteur 400l bois et bio seau	12,00 €
Composteur 400l plastique et bio seau	10,00 €
Bio seau supplémentaire	2,00 €
Déchèterie	
Carte de déchèterie (perte, destruction, vol) dans la limite d'une seule carte par foyer	3,00 €
Badge d'accès aux conteneurs enterrés et semi-enterrés (perte, destruction, vol) dans la limite de deux badges d'accès par foyer	3,00 €

Pré-collecte	
Bacs équipés d'un système de fermeture (serrure)	45,00 €
Bac de prêt 120 litres non rendu ou détérioré	23,00 €
Bac de prêt 140 litres non rendu ou détérioré	28,00 €
Bac de prêt 240 litres non rendu ou détérioré	30,00 €
Bac de prêt 240 litres avec opercule non rendu ou détérioré	42,00 €
Bac de prêt 360 litres non rendu ou détérioré	45,00 €
Bac de prêt 360 litres avec opercule non rendu ou détérioré	57,00 €
Bac de prêt 660 litres non rendu ou détérioré	116 €
Bac de prêt 660 litres avec opercule non rendu ou détérioré	139 €
Bac de prêt 770 litres non rendu ou détérioré	118 €
Bac de prêt 770 litres avec opercule non rendu ou détérioré	141 €
Totem non rendu ou détérioré	500 €
Prêts de gobelets	
Gobelets réutilisables non rendus ou détériorés	1 €
Carafes réutilisables détériorées ou non restituées	2,00€
Caution de prêt de gobelets	0,50 €
Caution de prêt de caisses de stockage des gobelets	25,00€
Caution de prêt de carafes	2€
Prêts de kits Couches lavables	
Couches lavables (TE1, TE2, poche, classique)	20,00 €
Inserts + langes	5,00 €
Lingettes	3,00 €
Sacs de protection	20,00 €
Caution Kit S	500,00€ /kit
Caution Kit M	500,00€/kit

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

14) Modification de la durée d'amortissement des biens

Délibération n° DL25-1217-42

Objet : Modification de la durée d'amortissement des biens

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu les articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT fixant le champ d'application de l'amortissement des biens,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 adoptant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DL21-1216-41 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations par suite du passage à la nomenclature M57

CONSIDERANT

Que la dernière délibération du comité syndical sur les durées d'amortissement doit être complétée en fonction des besoins du syndicat et à jour quant au changement de nomenclature,

Que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt général.

Pour les autres immobilisations, Monsieur Le Président propose les durées d'amortissement qui se trouvent en annexe de la présente délibération et qui s'appliqueront aux amortissements pratiqués à compter de l'exercice 2025.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Jean-Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

M. Baklouti demande quelle est la durée moyenne d'utilisation d'un camion ? Qu'est ce qu'ils deviennent quand ils sont trop vieux ?

M. Urtizverea lui répond que la politique du SYMAT est de les garder assez longtemps (au maximum 13 ans) car les véhicules neufs sont très onéreux.

15) [Convention de mise à disposition des services de la CCHB vers le SYMAT](#)

Délibération n° DL25-1217-43

Objet : Autorisation du Président à signer la convention de mise à disposition de services de la CCHB vers le SYMAT

Rapporteur : M. Dethou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-0926-29 du comité syndical du SYMAT en date du 26 septembre 2019 actant l'adhésion du service « déchets » la CCHB au SYMAT

Vu la délibération n° DL20-0212-18 du comité syndical du SYMAT en date du 12 février 2020 autorisant le président à signer la première convention de mise à disposition de services de la CCHB vers le SYMAT

CONSIDERANT

Que les personnels de la CCHB assurant la totalité de leur fonction relative à la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ont été transférés au SYMAT depuis le 1^{er} janvier 2020,
Que certains services de la CCHB ont continué d'intervenir depuis cette date pour le compte du SYMAT, compte tenu de la proximité géographique des services de la CCHB avec l'antenne Haute-Bigorre du SYMAT et des compétences techniques préalablement exercées,
Que cette intervention présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des service dans chacune des structures,
Que ces interventions aient fait l'objet d'une convention de mise à disposition de services entre les deux entités à compter du 1^{er} janvier 2020 et est arrivée à son terme le 31 janvier 2023,
Que ces interventions se poursuivent depuis lors et qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de ces interventions,
Il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de services entre les deux collectivités.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de services de la CCHB vers le SYMAT à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de la CCHB vers le SYMAT, annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

[16\) Autorisation du Président à signer la convention de prestation de services avec l'association Top Services, applicable au 1^{er} janvier 2026](#)

Délibération n° DL25-1217-44

Objet : Autorisation du Président à signer la convention de prestation de services avec l'association Top Services, applicable au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : M. Dethou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL25-0220-06 du comité syndical du SYMAT en date du 20 février 2025 autorisant la signature de la convention de prestation de services avec l'association Top Services pour l'année 2025.

CONSIDERANT

Que l'association Top Services assure depuis 2021 pour le compte du SYMAT les missions suivantes :

- Collecte des cartons des commerçants du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre
- Collecte des cartons des commerçants de La Mongie
- Gardien aire de déchets verts
- Distribution de supports de communication sur l'antenne Haute-Bigorre du SYMAT

Que la précédente convention conclue en 2025 arrive à son terme, il convient de signer une nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la nouvelle convention de prestation de services avec l'association Top Services.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de prestation de services avec l'association Top Services, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 et est établie pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

[17\) Choix des garanties du contrat de groupe d'assurances statutaires proposé par le CDG 65](#)

Délibération n° DL25-1217-45

Objet : Choix des garanties du contrat d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 65

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-1 et L. 452-40,
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu la délibération du SYMAT n° DL25-0220-05 en date du 20 février 2025 autorisant le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées (CDG 65) à mettre en œuvre une procédure de consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires pour le compte du SYMAT

CONSIDERANT

Que le SYMAT a autorisé le CDG 65 à mener pour son compte une procédure de consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaires
Qu'après analyse des différentes solutions proposées à la suite de cette consultation, la proposition retenue est détaillée ci-après.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'accepter la proposition du Centre de gestion (CDG) des Hautes-Pyrénées telle que détaillée ci-après :

- Assureur : Relyens
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.
- Risques assurés :
 - Décès ;
 - Accident et Maladie imputable au service ;
 - Incapacité de travail et Invalidité (longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique lié aux CLM/CLD) ;

Agents CNRACL stagiaires et titulaires :

- ☐ 0,13 % décès
- ☐ 2,45 % Accident du travail (franchise de 30 jours, remboursement à 90 % des IJ)
- ☐ 2,52 % Longue Maladie et Longue Durée (franchise de 90 jours, remboursement à 90 % des IJ)

Ces taux sont garantis 4 ans dont 2 ans sans faculté de résiliation par l'assureur. Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention de gestion avec le CDG 65.

En effet, l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

[18\) Autorisation du Président à signer la convention relative au contrat de groupe santé avec la MNT](#)

Délibération n° DL25-1217-46

Objet : Autorisation du Président à signer la convention relative au contrat de groupe santé avec la MNT

Rapporteur : M. Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'Avis favorable du Comité Social Territorial du 1er décembre 2025,

Vu la délibération n° DL21-1216-51 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 concernant la participation du SYMAT au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents

CONSIDERANT

Que la participation des collectivités aux contrats de protection sociale complémentaire est encadrée par le décret n°2022-581, qui en fait une obligation pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026 dans le cadre de conventions collectives.

Que la convention proposée par la MNT (Santé) a été sélectionnée à l'issue d'une procédure concurrentielle garantissant des tarifs et des garanties optimisés pour les agents.

Que la participation employeur sera versée dans les conditions prévues par la délibération n° DL21-1216-51 du comité syndical du SYMAT du 16 décembre 2021 dans le cadre de la convention collective et des garanties labellisées.

Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président à signer la convention de participation « Santé » proposée par la MNT, avec une participation forfaitaire au 01/01/2026 de 35€ pour un agent seul et de 70 € pour une « famille » comprenant au moins l'agent et un enfant. L'agent aura le choix entre 3 niveaux de garanties.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De retenir, à l'issue d'une procédure concurrentielle garantissant des tarifs et des garanties optimisées pour les agents, la convention de participation pour le risque « santé » proposée par la MNT, à effet au 1^{er} janvier 2026

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque santé, ainsi que tout acte ou avenant relatif à cette convention.

Article 3 : De préciser que les agents seront informés individuellement des modalités d'adhésion aux contrats collectifs au moyen des notes de services et des permanences internes. L'affiliation à ces contrats se fera sans condition d'état de santé ni d'âge des agents. Les cotisations des agents seront établies suivant la tranche d'âge de l'agent et le niveau de garantie choisi par l'agent.

Article 4 : De préciser que la participation financière du SYMAT dans le cadre de la protection sociale complémentaire de ses agents s'applique aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité
- Agents contractuels de droit public en activité

Sont exclus les contractuels ayant un CDD inférieur à 6 mois continus.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

Article 5 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

Article 6 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

[19\) Création et suppression de postes](#)

Délibération n° DL25-1217-47

Objet : Création et suppression de postes

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT

Que la commission du personnel qui s'est réunie le 27 novembre 2025 a donné des avis favorables aux dossiers d'avancement de grade proposés. Il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'adjoint techniques principaux de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe

Qu'un agent du service collecte sera stagiairisé dans le grade d'adjoint technique, il est donc nécessaire de créer un poste relatif à ce grade, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est nécessaire de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les postes vacants suivants :

- 1 adjoint administratif
- 1 technicien

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} janvier 2026 les postes suivants :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'adjoint techniques principaux de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe

Article 2 : De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2026 les postes suivants qui sont vacants :

- 1 adjoint administratif
- 1 technicien

Article 3 : Le tableau des effectifs sera mis à jour, en conséquence, au 1^{er} janvier 2026

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

M. Le Président précise que l'obtention d'un concours ou d'un examen professionnel ne vaut pas forcément une nomination de l'agent sur le grade obtenu, cela dépend de ses missions.

20) Questions diverses

- Prévention des addictions

Mme Marin indique que dans le cadre de la prévention du risque addictions, des contrôles d'alcoolémie ont été effectués.

Une autre session de tests sera effectuée au cours du 1^{er} trimestre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 19h50

